

## RÈGLEMENT N° 585-P1

### 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN D'AJOUTER UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage et la grille des spécifications sont des annexes du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage sépare le territoire de la municipalité en différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications détermine ce qui est autorisé dans les différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** le sous-groupe d'usage « Restauration et hébergement » est permis dans la zone « cm-112 » ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement définit les usages complémentaires autorisés ;
- CONSIDÉRANT QU'** un citoyen a fait une demande en bonne et due forme pour modifier le règlement de zonage en vue d'ajouter une « cantine » sur sa propriété;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Levesque  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 585-P1 est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 585-P1 et s'intitule « 1<sup>er</sup> projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'ajouter un usage complémentaire à l'habitation ».

Article 2 CANTINE ADDITIONNEL À L'HABITATION

La section 6.2 du chapitre 6 intitulée « Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.2.20, la sous-section 6.2.21 avec le texte suivant :

« 6.2.21 *Dispositions spécifiques à l'usage Cantine complémentaire à l'habitation*

*L'usage Cantine complémentaire à l'habitation est autorisé dans la zone Cm-112, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1° *L'usage doit être fait dans un bâtiment accessoire et celui-ci doit être conforme à la réglementation applicable aux bâtiments accessoires à l'habitation;*
- 2° *Le bâtiment accessoire doit être desservi par les services municipaux en aqueduc et égout de façon indépendante au bâtiment principal ;*
- 3° *Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté sur une fondation permanente ;*
- 4° *Un stationnement conforme à la réglementation doit être aménagé ;*
- 5° *La cantine doit être opérée par le propriétaire occupant de l'immeuble. »*

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202604-035  
CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier trésorier